

DE LA SALINITE DE LA FACTURE D'EAU A L'ASYMETRIE D'INFORMATION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

1 - La polémique

L'UFC Que choisir, association de défense des consommateurs, vient d'épingler un certain nombre de grandes villes, parmi lesquelles Montpellier, pour leur facturation "abusive" du prix de l'eau.

En reprenant l'étude de l'association de défense des consommateurs, il apparaît qu'avec 0,99€/m³, Montpellier facture la distribution de l'eau à un prix **inférieur de 16,1% à la moyenne des prix pratiqués** par les villes considérées dans cette étude.

Tableau 1 : Prix, et estimations des coûts et des marges de la distribution d'eau

Données de UFC que Choisir	Distribution : prix facturé (euros/m ³)	Distribution : coût calculé par l'UFC-QC (euros/m ³)	Distribution : marge
Chambéry	1,2	0,91	24,10%
Clermont-Ferrand	0,77	0,58	24,60%
Annecy	0,88	0,87	0,10%
Grenoble	0,78	0,66	15,30%
Angers	1,1	0,76	30,90%
Nantes	1,01	0,76	24,70%
Lille	1,17	0,87	25,60%
Nancy	1,4	0,79	43,60%
Bordeaux	1,25	0,79	36,80%
Strasbourg	1,26	0,61	51,50%
Paris	0,99	0,63	36,30%
Nice	1,34	0,78	41,70%
Montpellier	0,99	0,55	40,20%
Toulouse	1,25	0,76	39,30%
Reims	1,03	0,67	35%
Lyon	1,41	0,62	56%
Presqu'île de Gennevilliers (92)	1,373	0,54	60,60%
Marseille	1,54	0,5	67,50%
Ile-de-France (Sedif)	1,6	0,62	61,20%
Moyenne	1,18	0,70	0,38

Source : UFC que choisir, 2007

2 – Qu'en est-il en réalité ?

Les marges bénéficiaires calculées par l'UFC sont égales à la différence entre, les prix facturés par les villes et des coûts (exploitation technique, exploitation commerciale et frais financiers), estimés selon leurs propres méthodes (*Benchmarking*). Les seules informations exactes, parce que transparentes, utilisées dans le modèle de l'UFC sont les prix facturés. Les coûts, et donc les marges bénéficiaires qui en découlent, ne sont que des estimations, plus ou moins biaisées par les hypothèses sous jacentes au modèle et/ou par l'agrégation des données lissées par des moyennes.

Le fait que les coûts dans le modèle ne soient qu'une simple estimation n'autorise pas à conclure de façon péremptoire à des facturations ou des marges bénéficiaires "abusives". Les résultats de l'UFC sont entachés de la même probabilité d'erreur que celle que l'association accepte implicitement pour établir ses résultats.

Tableau 2 : Estimations des charges de la distribution d'eau pour la ville de Montpellier

Charges Totales eau Montpellier	Coût annuel en euros (ESTIMATION)
Consommation résidentielle	13 941 473
Exploitation technique de l'usine	2 862 166
Exploitation technique du réseau	3 259 109
Quote-part service client	764 344
Quote-part services administratifs	210 368
Frais financiers	580 692
Total charges service eau	7 676 679 soit 0,551 euro le m3

Source : UFC : Que choisir, étude disponible sur le site www.quechoisir.org

L'article de l'UFC a pour objet d'inciter les communes à regarder de plus près leur contrat de délégation de service d'eau. L'association préconise de rassembler et de rendre public un maximum de données sur les coûts de fourniture d'eau de telle sorte à réduire l'asymétrie d'information¹ dont bénéficient les opérateurs privés dans leur négociation avec les collectivités. Les élus des collectivités n'en seraient que mieux informés pour négocier leur contrat de délégation.

C'est entre autres, une des conclusions des recherches en économie menées par Leonid Hurwicz, Eric Maskin, et Roger Myerson, récompensés (prix Nobel) cette année par l'académie Royale de Suède pour leur travaux sur l'asymétrie d'information et les mécanismes incitatifs.

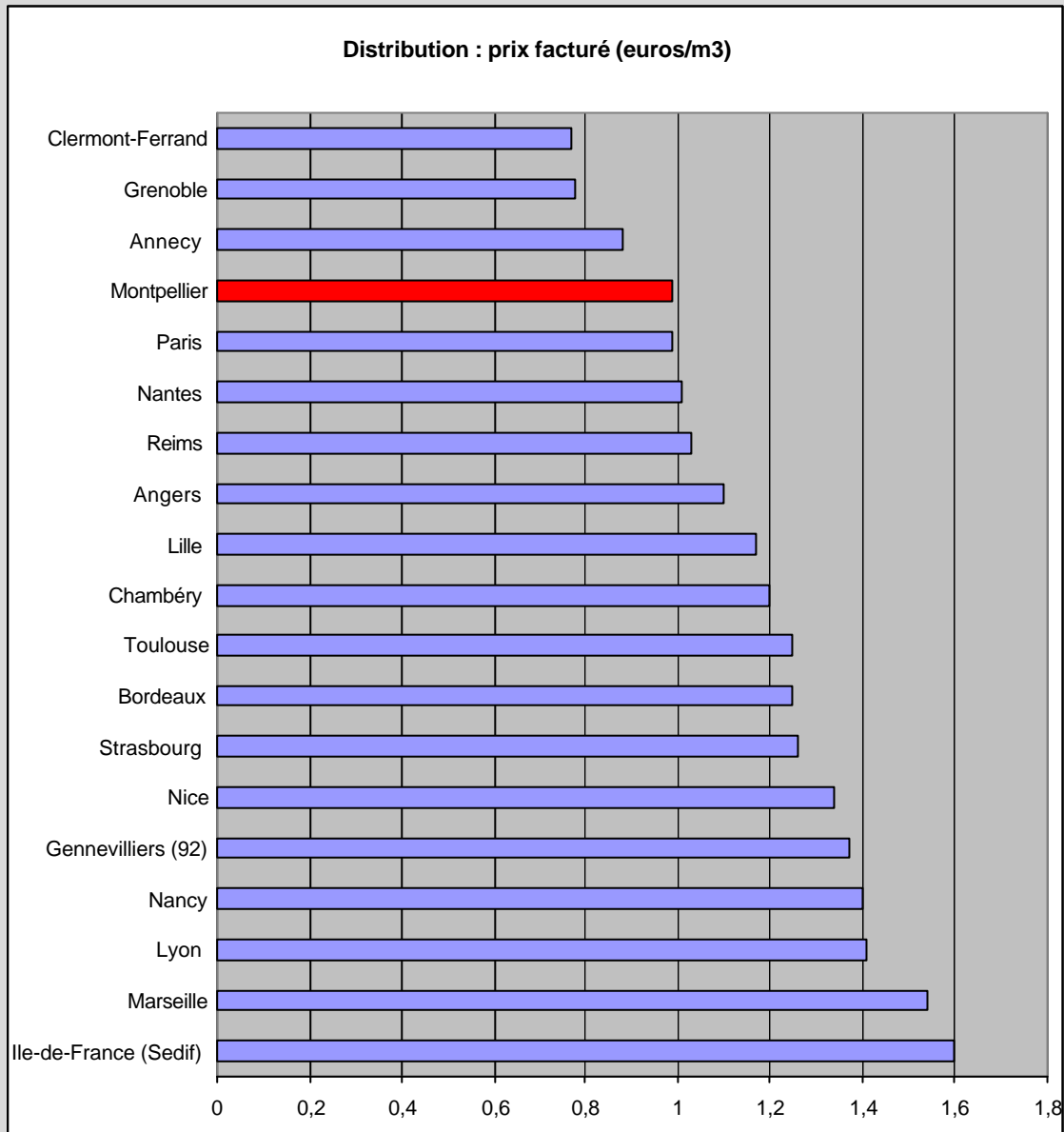
Il n'en reste pas moins qu'il est plus juste et plus exact de dire que la ville de Montpellier pratique une tarification de la distribution de l'eau inférieure de 16,1% à la moyenne des villes considérées dans l'étude de l'UFC (Figure 1), comme il est plus polémique d'écrire que la ville de Montpellier, pratique une marge bénéficiaire de 40,2%.

Lorsqu'elle fait l'objet de délégation, la gestion du service public local est confiée à un opérateur qui se trouve à l'interface entre l'usager et la collectivité organisatrice maître d'ouvrage. La collectivité organisatrice du service ne prend donc pas en charge la relation directe avec l'usager. L'entremise de l'opérateur fait écran entre l'usager et l'autorité organisatrice. La collectivité, autorité responsable de l'intérêt collectif, en amont de la relation avec l'usager, est assignée au rôle de défenseur des intérêts de l'usager-citoyen captif de l'opérateur en situation de monopole. C'est cette relation, souvent mal

¹ La problématique du contrôle des concessions est liée à l'asymétrie d'information entre la collectivité et le délégataire. L'information porte sur l'état des réseaux, ou de façon équivalente sur les coûts nécessaires à l'entretien pérenne du réseau. Ces coûts représentent la part la plus importante des coûts que doit assumer le concessionnaire. Lors de la première mise en délégation, l'information sur les coûts d'entretien des réseaux est supposée connue par la collectivité. Lorsque le concessionnaire est en place, l'asymétrie d'information est en faveur de l'opérateur privé, qui n'a aucun intérêt à rendre cette information publique puisqu'elle procure une rente.

perçue et ignorée du citoyen, et de l'association de défense des consommateurs, qui risque de pâtir de la polémique lancée par l'association de défense des consommateurs.

Figure 1 : La ville de Montpellier : 4^{ème} (avec Paris) au classement des villes dans l'ordre croissant des tarifs de la distribution d'eau



La vérité ?

Elle est probablement à mi-chemin entre la présentation des résultats de l'association de défense des consommateurs et celle que nous venons de présenter dans cet article.

Fady HAMADÉ

Bibliographie

UFC Que choisir, 2007, "Profits de l'eau : Le modèle de calcul de l'UFC-Que Choisir", disponible sur le site <http://www.quechoisir.org/>